

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	DECS	Date	14 mars 2025
Numéro	25.341	Heure	11h17

Auteur-e(s) : Mathias Gautschi

Titre : Rôle des normes CSIAS par rapport à la LASoc et au RELASoc

Contenu :

Sur son [site internet](#), la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) indique : « Dès lors que les cantons déclarent les normes CSIAS contraignantes, le caractère obligatoire s'applique à ce volet principal [...] ». Qu'en est-il pour notre canton ? Les normes CSIAS sont-elles effectivement la référence des Guichets sociaux régionaux (GSR) pour le calcul des aides personnelles ? Sinon, quelles en sont les bases de calcul ? Ces dernières sont-elles accessibles publiquement ?

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Mathias Gautschi

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 26 mai 2025

Une réponse à la question 25.341 se trouve dans le [Rapport social NE 2021](#), publié en novembre 2022 (pages 5 à 7).

Pour l'essentiel, il faut rappeler que les normes CSIAS sont des recommandations portant sur la conception et le calcul de l'aide sociale. La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) élabore ces « normes » en étroite collaboration avec les cantons, l'Union des villes suisses, l'Association des communes suisses, ainsi que les organismes nationaux d'aide sociale privée. Ces normes sont ensuite approuvées, depuis 2016, par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), qui officie comme garante à l'échelon politique et recommande leur application. Mais il est important de noter que les normes CSIAS acquièrent force légale par le biais de la législation cantonale.

Dans le canton de Neuchâtel, ces normes s'appliquent à titre de droit supplétif, selon l'article 24 de l'Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (ANCAM). Cet arrêté a été adopté par le Conseil d'État le 4 novembre 1998, dans la foulée de la nouvelle loi sur l'action sociale (LASoc). Des modifications ont bien sûr été apportées à cet arrêté au fil du temps. L'ANCAM est publié dans le registre systématique neuchâtelois ([RSN 831.02](#)).

De manière générale, on peut donc dire que le canton applique les recommandations de la CSIAS, sous réserve de dispositions particulières prises par le Conseil d'État, par exemple pour le soutien aux familles. En lien avec le déploiement de mesures spécifiques cantonales, il se peut également que les recommandations d'indexation des forfaits d'entretien soient décalées dans le temps.